RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté enregistré sous l'identifiant **23P029** pour la ville de Vaulx-en-Velin
portant réglementation de la circulation sur **le Chemin de Bacon, le Chemin de Chapolat, le Chemin de Fontanil, le Chemin de l'Épi, le Chemin de Narjou, le Chemin du Bois Galland, le Chemin du Machet, le Chemin Rural 14, la Rue Jean Racine** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2 , L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant la fragilité et l'état sanitaire des ponts de la zone maraîchère situés chemin de Narjou, chemin du Machet et chemin rural n°14 ;

Considérant les voies suivantes : chemin de Bacon, chemin de Chapolat, chemin de Fontanil, chemin de l'Épi, chemin de Narjou, chemin du Bois Galland, chemin du Machet, chemin Rural 14, rue Jean Racine ; dont la largeur n'excède pas les 6 mètres en moyenne et ne permet donc pas le croisement des véhicules type poids-lourds sans déborder sur les accotements, entraînant sur ces derniers des dégradations structurelles de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers et du patrimoine de voirie communal et métropolitain ;

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 1 : Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

L'accès est interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 3,5 tonnes, sauf riverains et exploitants agricoles, sauf dérogation autorisée par arrêté ou véhicules affectés à une mission de service public, sur toutes les voies suivantes, dans leur partie ouverte à la circulation publique uniquement :

- Chemin de Bacon ;
- Chemin de Chapolat ;
- Chemin de Fontanil ;
- Chemin de l'Épi ;
- Chemin de Narjou ;
- Chemin du Bois Galland ;
- Chemin du Machet ;
- Chemin Rural 14 ;
- Rue Jean Racine.

Ces dispositions sont signalées par panneau B8, panonceaux mentionnant "3,5 t." et "sauf riverains et exploitants agricoles".

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 3 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 4 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 09 NOV. 2023

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Fabien Bagnon

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Publié le
22 NOV. 2023